



## INTRODUCTION

La section 2.1 du Plan d'action pour la Méditerranée - Phase II et les articles 3.3 et 15 du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée contiennent des dispositions pour la préparation d'inventaires des éléments de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable. Le PAM - Phase II stipule également que ces inventaires soient préparés selon des critères communs, fixés conjointement par les Parties contractantes.

Dans ce cadre, Le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées (CAR/ASP) a été invité par la réunion extraordinaire des Parties contractantes qui s'est tenue à Montpellier, du 1 au 4 juillet 1996, à préparer des critères communs et des lignes directrices pour l'établissement d'inventaires de sites, d'espèces et d'autres éléments de la diversité biologique.

Dans le cadre de l'exécution de ce mandat, le CAR/ASP a établi un groupe d'experts *ad hoc* composé de représentants d'organisations internationales ayant une compétence dans ce domaine, en vue de préparer un premier projet de critères. Le groupe s'est réuni à Tunis le 6 et 7 mars 1997, il a préparé un premier projet de critères et a émis des recommandations sur leur élaboration ultérieure et sur l'adoption de critères et normes déjà existants.

La réunion des points focaux nationaux du PAM qui s'est tenue à Athènes du 7 au 9 juillet 1997 a invité le CAR/ASP à finaliser les critères pour soumission et approbation par la dixième réunion ordinaire des Parties contractantes. A cette fin, le CAR/ASP a convoqué à Athènes du 8 au 10 septembre 1997, une réunion d'experts représentant les Parties contractantes, ayant comme principale tâche d'élaborer davantage et de finaliser les critères communs.

Le présent document de travail a été préparé par le secrétariat pour servir de base pour les travaux de la réunion. Pendant sa préparation, il a été continuellement fait référence aux résultats de la réunion du groupe d'experts *ad hoc*, tels qu'ils figurent dans le procès-verbal de la réunion. Ce document propose un projet de critères pour la préparation d'inventaires séparés pour les sites et les espèces, au niveau national et au niveau régional. Il comporte également une partie réservée aux principes généraux concernant la préparation de ces inventaires (Partie I) et une autre partie définissant la couverture géographique de ceux-ci (Partie II). Dans cette dernière partie, trois options alternatives sont proposées pour définir la couverture géographique des inventaires pour ce qui est des zones côtières terrestres.

Conformément aux recommandations du groupe *ad hoc*, la section V. *Critères pour l'établissement d'inventaires d'espèces en danger ou menacées* soumet à l'attention des experts les critères (et les définitions relatives) pour les catégories d'espèces menacées qui figurent dans les nouvelles Catégories de l'UICN pour les Listes Rouges préparées par la Commission de la sauvegarde des espèces de ce même organisme, tels qu' approuvées par la 40ème réunion du Conseil de l'UICN, le 30 Novembre 1994.

## **PROJET DE CRITERES COMMUNS POUR L'ETABLISSEMENT D'INVENTAIRES DES ELEMENTS DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE DANS LA REGION MEDITERRANEENNE**

Les présents critères ont été établis en vue de la préparation d'inventaires des éléments de la diversité biologique, sur la base de la section 2.1. du Plan d'action pour la protection du milieu marin et le développement durable des zones côtières de la Méditerranée (PAM Phase II) et des articles 3 et 15 du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée.

### **I. PRINCIPES GENERAUX**

1. Le principal objectif de l'établissement des inventaires est la conservation de la diversité biologique méditerranéenne.
2. Pour répondre convenablement aux objectifs de conservation, les inventaires doivent:
  - être mis à jour de façon régulière;
  - contenir, pour chaque élément énuméré, les informations utiles pour la conservation et la surveillance de celui-ci.
3. En vue de promouvoir les échanges d'information concernant la diversité biologique en Méditerranée et pour assurer les possibilités de comparaison et l'intégration régionale, les inventaires nationaux doivent:
  - être accessibles pour des évaluations comparatives et pour la réalisation d'une intégration régionale;
  - être compilés selon des formats standards fixés conjointement;
  - être disponibles au moins en une des langues officielles de la Convention de Barcelone (Arabe, Anglais, Français et Espagnol).

## II. CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE DES INVENTAIRES

1. Le champ d'application géographique des inventaires comprend les zones marines et les zones terrestres côtières de la région Méditerranéenne.

2. En ce qui concerne les zones marines, la définition de la zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article 2 du Protocole doit s'appliquer, étant entendu que, pour les besoins de la préparation des inventaires nationaux, cette zone est limitée aux aires sous la souveraineté ou la juridiction de la Partie concernée.

3. En ce qui concerne les zones terrestres côtières, y compris les zones humides, les définitions<sup>1</sup> suivantes doivent s'appliquer:

- (a) Sites côtiers: sites à moins de 10km du rivage ou d'eaux sujettes aux marées;
- (b) Espèces côtières: espèces rencontrées normalement dans des sites à moins de 10km du littoral ou d'eaux sujettes aux marées, pendant au moins une des phases de leurs cycles de vie.

[Variante 1:

- (a) Sites côtiers: sites comprenant une partie du littoral ou qui sont directement affectés par la salinité marine (par exemple lagunes côtières, estuaires, etc. allant jusqu'à la limite d'eau douce, marais sujets aux marées, dunes, falaises, etc.) ;
- (b) Espèces côtières: espèces directement liées à l'environnement marin pendant au moins une des phases de leurs cycles de vie et/ou rencontrées normalement dans des sites côtiers.]

[Variante 2:

- (a) Sites côtiers: sites comprenant au moins un type d'habitat côtier et/ou abritant des populations permanentes ou régulières d'espèces côtières;
- (b) Espèces côtières: espèces caractéristiques d'habitats côtiers.

Dans l'application de cette définition, référence doit être faite aux listes d'habitats et d'espèces élaborés sur la base du paragraphe III.2 de ces critères.]

---

<sup>1</sup> Trois options alternatives sont proposées, telles qu'ont été élaborées par la réunion du groupe d'experts *ad hoc* (Tunis, 6-7 mars 1997)

### III. CRITERES POUR L'ETABLISSEMENT D'INVENTAIRES NATIONAUX DE SITES NATURELS D'INTERET POUR LA CONSERVATION

1. Les définitions suivantes s'appliquent pour les besoins de l'utilisation de cette section des critères:

(a) *habitats naturels*: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles;

(b) *habitat d'une espèce*: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique;

(c) *site*: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée;

(d) *Centre*: le Centre d'Activités Régionales pour les Aires Spécialement Protégées.

2. Chaque Partie établit un inventaire exhaustif des sites marins et côtiers terrestres sous sa souveraineté ou juridiction, qui sont importants pour la conservation de la diversité biologique.

3. La présence dans le site d'un échantillon important d'éléments sensibles de la diversité biologique méditerranéenne est le critère fondamental pour l'inclusion du dit site dans l'inventaire. Ces éléments comprennent:

(a) les types d'habitats naturels côtiers ou marins menacés ;

(b) les habitats d'espèces en danger ou menacées dans la région.

Pour guider l'identification des sites à inventorier, les Parties établissent conjointement des listes de références de ces éléments, qui seront annexées à ces critères. Ces listes pourront être révisées par les Parties.

4. L'importance d'un site pour un type d'habitat naturel donné sera évaluée sur la base des critères suivants:

(a) degré de représentativité du type d'habitat naturel sur le site;

(b) superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national;

(c) degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et possibilité de restauration;

(d) évaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné.

5. L'importance d'un site pour une espèce donnée sera évaluée sur la base des

critères suivants:

(a) taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national;

(b) degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et possibilité de restauration;

(c) degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce;

(d) évaluation globale de la valeur du site pour la conservation de l'espèce concernée.

6. Les informations relatives à chaque site inventorié seront rédigées selon un format standard, qui sera approuvé par les Parties sur la base d'une proposition faite par le Centre. Ces informations devront inclure, sans pour autant nécessairement s'y limiter, les champs détaillés dans l'Appendice I de ces mêmes critères.

7. Les inventaires ainsi établis sont révisés et mis à jour à des intervalles ne dépassant pas les cinq ans.

#### IV. CRITERES POUR L'ETABLISSEMENT D'INVENTAIRES DE SITES NATURELS D'INTERET REGIONAL POUR LA CONSERVATION

1. Pour être inclus dans les inventaires régionaux, un site doit remplir un ou plusieurs des critères suivants:

- (a) il contribuent de façon significative à la survie d'espèces qui sont
  - menacées globalement, ou
  - en danger dans la région méditerranéenne, ou
  - menacées et endémiques dans la région méditerranéenne, ou
  - qui figurent dans les annexes 2 et/ou 3 du Protocole;
- (b) ils abritent des populations importantes d'une ou plusieurs espèces (par exemple ils entretiennent au moins 1% de la population d'une espèce);
- (c) ils possèdent une grande diversité d'espèces, de communautés, d'habitats ou d'écosystèmes;
- (d) ils contiennent un échantillon important d'un ou plusieurs types d'habitat en danger;
- (e) ils contiennent des types d'habitat ou de processus écologiques hautement représentatifs;
- (f) ils contiennent des aspects naturels, des paysages ou des paysages marins remarquables;
- (g) les sites sont reconnus au niveau international (par exemple Ramsar, Patrimoine mondial, Diplôme du Conseil d'Europe, ASPIM...);
- (h) ils contribuent notablement d'une autre manière à la conservation de la diversité biologique en région méditerranéenne.

2. Les inventaires ainsi établis sont révisés et mis à jour à des intervalles ne dépassant pas les cinq ans.

## V. CRITERES POUR L'ETABLISSEMENT D'INVENTAIRES D'ESPECES EN DANGER OU MENACEES<sup>2</sup>

### Article 1

#### Definitions

Les définitions suivantes s'appliquent pour les besoins de l'utilisation de cette section des critères:

(a) *Taxon*

Le terme "taxon" est utilisé pour représenter des espèces ou des niveaux taxinomiques inférieurs.

(b) *Population*

Population est définie comme le nombre total d'individus du taxon. Pour des raisons pratiques, liées principalement aux différences entre formes de vie, les effectifs sont exprimés en nombre d'individus matures seulement. Dans le cas de taxons dont le cycle dépend entièrement ou en partie d'autres taxons, il conviendra d'utiliser des valeurs biologiquement appropriées pour le taxon hôte.

(c) *Sous-populations*

Les sous-populations sont définies comme des groupes de la population individualisés au plan géographique ou autre, entre lesquels les échanges sont limités (en règle générale un individu migrant ou un gamète par an au plus).

(d) *Individus matures*

Le nombre d'individus matures est défini comme le nombre, connu, estimé ou induit, d'individus capables de se reproduire. Lors de l'estimation de ce nombre, il faut tenir compte des points suivants:

- Lorsqu'une population est caractérisée par des fluctuations, il conviendra d'utiliser le nombre minimum.
- Cette mesure est destinée à dénombrer les individus capables de se reproduire et devrait donc exclure tout individu dont, à l'état sauvage, la fonction de reproduction est inhibée pour des raisons environnementales, comportementales ou autres.
- Dans le cas de populations présentant des sex-ratios modifiés au niveau des adultes ou des reproducteurs, il conviendra d'utiliser des estimations du nombre d'individus matures plus faibles afin de tenir

---

<sup>2</sup> Les définitions, les catégories de risque d'extinction et les critères définissant les catégories qui sont présentés dans cette section sont extraits du document officiel des *Catégories de l'UICN pour les Listes Rouges* (©IUCN, 1994, ISBN 2-8317-0277-1). La reproduction est faite avec l'autorisation du détenteur des droits d'auteur, qui dénie toute erreur ou omission dans la publication.

compte de cette situation (par exemple la taille estimée de la population effective).

- Les unités reproductrices au sein d'un clone devraient être comptées comme des individus, sauf lorsqu'elles sont incapables de survivre isolées (coraux par exemple).
- Dans le cas de taxons qui perdent l'ensemble ou une partie de leur individus matures à un certain moment du cycle biologique, il conviendra d'effectuer les estimations au moment approprié, lorsque les individus matures sont disponibles pour la reproduction.

(e) *Génération*

Une génération peut être mesurée comme l'âge moyen des parents dans la population. Ceci est plus important que l'âge de la première reproduction, sauf pour ceux qui ne se reproduisent qu'une fois.

(f) *Déclin continu*

Il s'agit d'un déclin récent, en cours ou projeté pour l'avenir, dont les causes sont inconnues ou mal maîtrisées et qui donc peut se poursuivre à moins que des mesures correctives ne soient prises. Les fluctuations naturelles ne seront normalement pas considérées comme un déclin continu mais il ne faudra pas non plus assimiler un déclin constaté à des fluctuations normales, à moins de disposer de preuves suffisantes dans ce sens.

(g) *Réduction*

Une réduction (critère A) est défini comme un déclin des effectifs d'individus matures d'au moins le pourcentage indiqué au cours de la période de temps précisée (années), sans que ce déclin doive nécessairement être continu. Elle ne devra pas être considérée comme faisant partie d'une fluctuation naturelle, à moins de disposer de preuves suffisantes dans ce sens. Les tendances à la baisse faisant partie des fluctuations naturelles ne seront normalement pas comptabilisées comme une réduction.

(h) *Fluctuations extrêmes*

Des fluctuations extrêmes caractérisent un certain nombre de taxons dont les effectifs ou les zones de distribution varient grandement, rapidement et fréquemment, avec un coefficient multiplicateur de dix et même plus.

(i) *Dangereusement fragmentée*

Il s'agit du cas où un risque d'extinction accru résulte du fait que la plupart des individus vivent en petites sous-populations relativement isolées. Celles-ci peuvent s'éteindre, avec une faible probabilité de recolonisation.

(j) *Zone d'occurrence*

La zone d'occurrence est définie comme la superficie délimitée par la ligne imaginaire continue la plus courte possible pouvant renfermer tous les sites connus, induits ou projetés d'occurrence actuelle d'un taxon, à l'exclusion des cas de nomadisme. Cette mesure peut exclure des discontinuités ou disjonctions de la

distribution globale d'un taxon (par exemple de larges zones où l'habitat est à l'évidence inadéquat) (voir "Zone d'occupation"). La zone d'occurrence peut souvent être mesurée par un polygone convexe minimum (le plus petit polygone dans lequel aucun angle interne n'excède 180 degrés et contenant tous les sites d'occurrence).

(k) *Zone d'occupation*

Il s'agit de la superficie mesurée au sein de la "zone d'occurrence" (voir la définition) occupée par un taxon, à l'exclusion des cas de nomadisme. La mesure reflète le fait qu'un taxon ne se rencontrera généralement pas dans l'intégralité de sa zone d'occurrence, qui peut, par exemple, renfermer des habitats inadaptés. La zone d'occupation est la plus petite superficie cruciale pour la survie des différents stades d'une population existante d'un taxon (par exemple sites de nidification coloniaux, sites d'alimentation pour taxons migrants). La taille de la zone d'occupation dépendra de l'échelle à laquelle elle est mesurée, qu'il faudra donc choisir en fonction des caractéristiques biologiques pertinentes du taxon. Les critères comprennent des valeurs en km<sup>2</sup> et il faudra donc, pour éviter des erreurs de classification, mesurer la zone d'occupation sur des grilles (ou l'équivalent) suffisamment petites.

(l) *Localité*

La localité définit une zone géographiquement et écologiquement distincte dans laquelle un seul événement (pollution) pourrait affecter tous les individus du présent taxon. Généralement mais pas toujours, une localité contient tout au moins une sous-population du taxon, et représente une petite partie de la distribution totale du taxon.

(m) *Analyse quantitative*

Une analyse quantitative est définie ici comme la technique d'analyse de viabilité d'une population, ou toute autre forme quantitative d'analyse permettant d'estimer la probabilité d'extinction d'un taxon ou d'une population sur la base des caractéristiques biologiques connues et d'options de gestion ou autres qu'on aura précisées. Les équations structurelles et les données utilisées devront être explicites dans la présentation des résultats des analyses quantitatives.

## Article 2

Le risque d'extinction d'une espèce à l'état sauvage dans la zone d'application d'un inventaire (national ou régional) est le critère de base pour son inclusion dans cet inventaire. Pour être incluse dans l'inventaire, une espèce doit pouvoir être classée dans une des catégories de risque suivant:

### **GRAVEMENT MENACÉ D'EXTINCTION (CR)**

Un taxon est dit Gravement menacé d'extinction lorsqu'il est confronté à un risque d'extinction à l'état sauvage extrêmement élevé et à court terme, tel que défini par l'un quelconque des critères suivants (A à E):

A. Réduction de population prenant l'une ou l'autre des formes suivantes:

1. Réduction grave, constatée, induite ou supposée, d'au moins 80 % au cours des 10 dernières années ou 3 dernières générations, selon la plus longue des deux périodes, en se basant sur l'un quelconque des éléments suivants (à préciser):
    - (a) observation directe
    - (b) un indice d'abondance approprié pour le taxon
    - (c) réduction de la zone d'occupation, de la zone d'occurrence et/ou de la qualité de l'habitat
    - (d) niveaux d'exploitation actuels ou potentiels
    - (e) effets de taxons introduits, de l'hybridation, d'agents pathogènes, de substances polluantes, d'espèces concurrentes ou parasites.
  
  2. Une réduction d'au moins 80 %, projetée ou suspectée d'être atteinte dans les 10 prochaines années ou 3 générations, selon la période la plus longue, basée sur l'un quelconque des (b),(c), (d) ou (e) mentionnés ci-dessus.
- B. Zone d'occurrence estimée à moins de 100 km<sup>2</sup> ou zone d'occupation estimée à moins de 10 km<sup>2</sup>, et estimations indiquant au moins deux des possibilités suivantes:
1. Dangereusement fragmentée ou n'existant que dans un seul site.
  2. Déclin continu, constaté, induit ou projeté de l'un quelconque des éléments suivants:
    - (a) zone d'occurrence
    - (b) zone d'occupation
    - (c) zone d'occupation, zone d'occurrence et/ou qualité de l'habitat
    - (d) Nombre de sites ou de sous-populations
    - (e) nombre d'individus matures.
  
  3. Fluctuations extrêmes de l'un quelconque des éléments suivants:
    - (a) zone d'occurrence
    - (b) zone d'occupation
    - (d) zone d'occupation, zone d'occurrence et/ou qualité de l'habitat
    - (c) Nombre de sites ou de sous-populations
- C. Population estimée à moins de 250 individus matures et l'un ou l'autre des phénomènes suivants:
1. Déclin continu, estimé à 25 % au moins des 3 dernières années ou de la dernière génération (prendre le délai le plus long) ou

2. Déclin continu, constaté, ou induit du nombre d'individus matures et structure de la population prenant l'une ou l'autre des formes suivantes:

- (a) dangereusement fragmentée (c.à.d. aucune sous-population estimée à plus de 50 individus matures)
- (b) tous les individus sont réunis en une seule sous-population

D. Population estimée à moins de 50 individus matures.

E. Analyse quantitative montrant que la probabilité d'extinction à l'état sauvage est d'au moins 50 % en l'espace de 10 ans ou de 3 générations (prendre le délai le plus long).

#### **MENACE D'EXTINCTION (EN)**

Un taxon est dit "Menacé d'extinction" lorsque, sans être "Gravement menacé d'extinction", il est néanmoins confronté à un risque d'extinction à l'état sauvage très élevé et à court terme, tel que défini par l'un quelconque des critères suivants (A et E).

A. Réduction de population prenant l'une ou l'autre des formes suivantes:

1. Diminution importante, constatée, induite ou supposée, d'au moins 50% au cours des 10 dernières années ou 3 dernières générations, selon la plus longue des deux périodes, en se basant sur l'un quelconque des éléments suivants (à préciser):

- (a) observation directe
- (b) un indice d'abondance approprié pour le taxon
- (c) réduction de la zone d'occupation, de la zone d'occurrence et/ou de la qualité de l'habitat
- (d) niveaux d'exploitation actuels ou potentiels
- (e) effets de taxons introduits, de l'hybridation, d'agents pathogènes, de substances polluantes, d'espèces concurrentes ou parasites.

2. Une réduction d'au moins 50%, projetée ou suspectée d'être atteinte dans les 10 prochaines années ou 3 générations, selon la plus longue des deux périodes, en se basant sur l'un quelconque des éléments (b),(c) ou (d) ci-dessus (à préciser).

B. Zone d'occurrence estimée à moins de 5.000 km<sup>2</sup> ou zone d'occupation estimée à moins de 500 km<sup>2</sup>, et estimations indiquant au moins deux des possibilités suivantes:

1. Dangereusement fragmentée ou n'existant que dans cinq sites au plus.
2. Déclin continu, induit, constaté ou projeté de l'un quelconque des

éléments suivants:

- (a) zone d'occurrence
- (b) zone d'occupation
- (c) zone d'occupation, zone d'occurrence et/ou qualité de l'habitat
- (d) Nombre de sites ou de sous-populations
- (e) nombre d'individus matures.

3. Fluctuations extrêmes de l'un quelconque des éléments suivants:

- (a) zone d'occurrence
- (b) zone d'occupation
- (c) nombre de sites ou de sous-populations
- (d) Nombre d'individus matures

C. Population estimée à moins de 2500 individus matures et l'un ou l'autre des phénomènes suivants:

1. Déclin continu, estimé à 20 % au moins au cours des 5 dernières années ou de la dernière génération (prendre le délai le plus long) ou
2. Déclin continu, constaté, ou induit du nombre d'individus matures et structure de la population prenant l'une ou l'autre des formes suivantes:

- (a) dangereusement fragmentée (c.à.d. aucune sous-population estimée à plus de 250 individus matures)
- (b) tous les individus sont réunis en une seule sous-population

D. Population estimée à moins de 250 individus matures.

E. Analyse quantitative montrant que la probabilité d'extinction à l'état sauvage est d'au moins 20% en l'espace de 20 ans ou de 5 générations (prendre le délai le plus long).

#### **VULNERABLE (VU)**

Un taxon est dit "Vulnérable" lorsque, sans être "Gravement menacé d'extinction" ni "Menacé d'extinction", il est néanmoins confronté à un risque d'extinction à l'état sauvage élevé et à moyen terme, tel que défini par l'un quelconque des critères suivants (A à E):

A. Réduction de population prenant l'une ou l'autre des formes suivantes:

1. Réduction grave, constatée, estimée, induite ou supposée, d'au moins 20 % au cours des 10 dernières années ou 3 dernières générations, selon la période la plus longue, tel que défini par l'un quelconque des critères suivants (à préciser):

- (a) observation directe
- (b) un indice d'abondance approprié pour le taxon
- (c) réduction de la zone d'occupation, de la zone d'occurrence et/ou de la qualité de l'habitat
- (d) niveaux d'exploitation actuels ou potentiels
- (e) effets de taxons introduits, de l'hybridation, d'agents pathogènes, de substances polluantes, d'espèces concurrentes ou parasites.

2. Une réduction d'au moins 20 %, projetée ou suspectée d'être atteinte dans les 10 prochaines années ou 3 générations, selon la plus longue des deux périodes, en se basant sur un quelconque des éléments (b),(c) ou (d) ci-dessus (à préciser).

B. Zone d'occurrence estimée à moins de 20.000 km<sup>2</sup> ou zone d'occupation estimée à moins de 2.000 km<sup>2</sup>, et estimations indiquant au moins deux des possibilités suivantes:

1. Dangereusement fragmentée ou connue pour exister en dix sites au plus.
2. Déclin continu, induit, constaté ou projeté de l'un quelconque des éléments suivants:

- (a) zone d'occurrence
- (b) zone d'occupation
- (c) zone d'occupation, zone d'occurrence et/ou qualité de l'habitat
- (d) Nombre de sites ou de sous-populations
- (e) nombre d'individus matures.

3. Fluctuations extrêmes de l'un quelconque des éléments suivants:

- (a) zone d'occurrence
- (b) zone d'occupation
- (c) nombre de sites ou de sous-populations
- (d) Nombre d'individus matures

C. Population estimée à moins de 10.000 individus matures et l'un ou l'autre des phénomènes suivants:

1. Déclin continu, estimé à 10 % au moins au cours des 10 dernières années ou des 3 dernières générations (prendre le délai le plus long) ou
2. Déclin continu, constaté, ou induit du nombre d'individus matures et structure de la population prenant l'une ou l'autre des formes suivantes:

- (a) dangereusement fragmentée (c.à.d. aucune population estimée à plus de 250 individus matures)
- (b) tous les individus sont réunis en une seule sous-population.

- D. Population très petite ou limitée, prenant l'une ou l'autre des formes suivantes:
1. Population estimée à moins de 1.000 individus matures.
  2. Population caractérisée par une restriction aiguë de sa zone d'occupation (en règle générale moins de 100 km<sup>2</sup>) ou du nombre de sites (en règle générale moins de 5). Un tel taxon serait donc sensible aux effets d'activités humaines (ou à des événements stochastiques dont l'impact est accru par des activités humaines); il pourrait réagir très rapidement et dans un avenir imprévisible et, par conséquent, devenir "Gravement menacé d'extinction" ou même "Eteint" en un laps de temps très court.
- E. Analyse quantitative montrant que la probabilité d'extinction à l'état sauvage est d'au moins 10% en l'espace de 100 ans.

*Article 3*

L'information relative à chaque espèce inventoriée sera compilée selon le format détaillé à l'Appendice II de ces critères.

*Article 4*

Les inventaires ainsi établis sont révisés et mis à jour à des intervalles ne dépassant pas les 10 ans.

## APPENDICE I

### Format de l'information relative aux sites inclus dans les inventaires nationaux

- nom du site
- localisation du site
- superficie
- longueur du site (si possible)
- description du site :
  - habitats marins et côtiers menacés (d'après la liste de référence approuvée) présents sur le site et évaluation du site pour ceux ci;
  - espèces marines et côtières menacées (d'après la liste de référence approuvée) présentes sur le site et évaluation du site pour ceux ci;
  - autres habitats et espèces ayant un intérêt pour la conservation;
  - espèces envahissantes ;
  - autres éléments naturels d'intérêt;
- motifs de la sélection
- état de conservation
- menaces
- activités humaines sur le site et aux alentours, leurs impacts
- régime de propriété
- statut de protection
- réglementations principales pour la conservation
- désignation au niveau international
- projets de conservation en cours
- plans et pratiques de gestion

- autorité responsable de la gestion du site
- autres organismes participant à la gestion du site (universités, ONG, ...)
- date de première compilation
- mise à jour
- Documentation sur le site :
  - carte du site
  - publications et rapports scientifiques
  - photographies aériennes
  - autres matériaux utiles

## APPENDICE II

### **Format de l'information relative aux espèces listées dans les inventaires d'espèces en danger ou menacées**

1. Nom scientifique et nom commun
2. Distribution dans la zone d'application de l'inventaire
3. Interaction avec les populations hors de la zone d'application de l'inventaire.
4. Catégorie de risque d'extinction attribuée, y inclus les critères qualifiant l'espèce pour être listé à ce niveau de risque. Au cas où des inductions ou des projections seraient utilisées, les éléments justificatifs devraient être indiqués.
5. Les facteurs qui menacent la survie des espèces dans la zone d'application de l'inventaire.
6. Indiquer les références relatives à tous documents, études ou projets appuyant l'évaluation.
7. Taxinomie utilisée.
8. Les participants engagés dans le processus d'évaluation.